

La Roche Sur Yon, le 21 novembre 2016

La Directrice Académique des Services
Départementaux de l'Education Nationale de la
Vendée

À

Mesdames et Messieurs
Les chefs d'établissement publics
Les chefs d'établissement privés
Pour attribution

Mesdames et Messieurs
Les Directeurs des écoles publiques
Les Directeurs des écoles privées
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les IEN
Monsieur l'IEN IO
Madame la conseillère technique en Service Social
Madame la conseillère technique en Médecine
Scolaire
Pour information

Objet : Modalités concernant les demandes d'orientation vers les Enseignements Généraux
Professionnels Adaptés du 2nd degré en SEGPA/EREA

Références :

- Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école
- Décret du n°2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite au collège, dans son article 5-2
- Arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la mise en place de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré (CDOEASD)
- Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- Décret du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignements à l'école primaire et au collège
- Décret n°2014-1377 du 20 novembre 2014 relatif au suivi et accompagnement pédagogique des élèves.
- Arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté
- Circulaire n°2015-175 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté

La SEGPA a vocation d'accueillir des élèves qui présentent des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

Au sein d'un collège plus inclusif, la SEGPA doit permettre, pour les élèves issus de classes de CM2 pré-orientés en SEGPA de poursuivre les enseignements du cycle de consolidation, et pour

l'ensemble des élèves en situation de grande difficulté scolaire d'être mieux pris en compte dans le cadre de leur scolarité au collège.

La présente note a pour objectif de préciser les modalités d'orientation vers les SEGPA telles qu'elles sont définies dans la circulaire n°2015-175 du 28 octobre 2015 sur les enseignements adaptés.

Cette circulaire précise que l'orientation en SEGPA doit être préparée dès le CM1 avec les représentants légaux des élèves puis s'effectuer en deux temps :

- Une pré-orientation en 6^{ième} au terme du CM2 ;
- Puis une nouvelle étude du dossier au terme de la 6^{ième} SEGPA pour décider, soit la poursuite de la scolarité en 5^{ième} ordinaire, soit l'orientation en 5^{ième} SEGPA.

Pour des élèves actuellement en CM1 :

Dans le courant du second trimestre de l'année en cours, pour tout élève qui rencontre des difficultés graves et persistantes, qui bénéficie d'aides multiples et variées et pour lequel l'équipe de cycle pressant que la poursuite du cycle au-delà de l'école élémentaire est susceptible de nécessiter des enseignements adaptés, le directeur de l'école recevra les représentants légaux. Il fera un point sur le parcours de leur enfant et les informera sur les possibilités d'une pré-orientation en 6^{ième} SEGPA au terme du CM2. Il présentera aussi le projet d'aide mis en œuvre d'ici cette échéance.

Pour des élèves actuellement en CM2 :

La CDOEA (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés), après analyse des dossiers, ne formulera que des avis de pré-orientation vers une 6^{ième} SEGPA dès lors que les éléments fournis dans les dossiers le justifieront. C'est seulement au terme de l'année scolaire 2017-2018 qu'elle se prononcera pour une orientation en 5^{ième} SEGPA ou 5^{ième} ordinaire.

Concernant les élèves actuellement en 6^{ième} SEGPA :

La CDOEA a formulé une pré-orientation en juin dernier. Il y aura réexamen du dossier pour confirmer ou infirmer la pré-orientation en se conformant à la procédure décrite dans la fiche « Orientation pour les élèves de 6^{ième} pré-orientés en SEGPA » disponible sur le site de la Direction académique.

Les élèves actuellement en classes ordinaires au collège :

Pour quelques élèves de 6^{ième} ordinaire, voire des autres niveaux, dont les résultats sont insuffisants et pour lesquels la poursuite de la scolarité peut s'envisager par le biais d'un enseignement adapté, une demande d'orientation peut alors s'envisager à titre exceptionnel.

La question du retard scolaire :

En cohérence avec le décret N°2014-1377 du 20 novembre 2014 sur le suivi et l'accompagnement pédagogique des élèves, qui précise notamment que le redoublement doit être exceptionnel, le principe jusqu'alors adopté qui imposait que les élèves aient un an de retard pour être admis en SEGPA ne s'applique plus. Par conséquent, des dossiers de pré-orientation peuvent être constitués pour des élèves « à l'heure ». Mais ces dossiers ne peuvent concerner que des élèves actuellement en CM2. **Il ne peut pas être envisagé de pré-orienter ceux actuellement en CM1 qui présentent un an de retard.**

Les élèves en situation de handicap :

La décision de pré-orientation en 6^{ième} SEGPA de tout élève en situation de handicap est de la compétence de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes Handicapées (CDAPH). Il convient auparavant de réunir l'équipe de suivi et de renseigner un dossier GEVA-Sco « Réexamen ». Il peut s'agir d'un élève actuellement en ULIS-école ou bien d'un élève accompagné par une aide humaine.

La demande et la constitution d'un dossier :

La CDOEA, est seule compétente pour :

- Formuler un avis en s'appuyant sur un dossier qui doit être constitué des documents mentionnés ci-dessous, téléchargeables depuis le site de la Direction Académique, rubrique « Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés », onglet « Enseignement Adapté » ;
- Prononcer les admissions en SEGPA ou en EREA.

Je rappelle que l'avis de la famille est requis.

J'attire votre attention sur le fait qu'avant de constituer un dossier, il est impératif de demander auprès de Monsieur MASSON, secrétaire de la CDOEA (jacques.masson@ac-nantes.fr – 02 51 45 72 63) le feuillet de pré-orientation (6^{ème}) ou d'orientation (5^{ème})

Les dossiers complets doivent être adressés pour avis à l'IEN de circonscription pour :

le vendredi 3 février 2017. Délai de rigueur.

L'IEN de circonscription transmet le dossier complet à la CDOEA pour le :

le vendredi 10 février 2017. Délai de rigueur

Concernant les dossiers du second degré, la date de réception à l'inspection ASH est fixée au :

Vendredi 31 mars 2017. Délai de rigueur.

Je vous remercie, dans l'intérêt des élèves et pour le bon fonctionnement de la CDOEA, de bien vouloir respecter les procédures et le calendrier.

Anne Marie BAZZO

Pièces jointes sur le site ASH: (Documents départementaux)

- « Procédure concernant la pré-orientation vers les Enseignements Généraux Professionnels Adaptés du 2nd degré » pour les élèves du cycle de consolidation (classe de CM2)
- « Procédure concernant l'Orientation vers les Enseignements Généraux Professionnels Adaptés du 2nd degré » pour les élèves de collège.
- Fiche de procédure : Orientation pour les élèves de 6^{ième} pré-orientés en SEGPA
- Fiche : Orientation suite pré-orientation 6^{ième} SEGPA
- Calendrier CDOEASD pour l'année 2017
- Composition des membres de la CDOEASD pour les années 2016-2017-2018
- Fiche : parcours scolaire de l'élève 1^{er} degré
- Fiche : parcours scolaire de l'élève 2nd degré
- Fiche : renseignements scolaires – 1^{er} degré
- Fiche : renseignements scolaires – 2nd degré
- Fiche : synthèse de l'équipe pédagogique et proposition du conseil des maîtres
- Fiche : évaluation sociale
- Fiche : bilan psychologique

Copie :

- Monsieur le Chef de la DIVEL ;
- Mesdames et Messieurs les membres des RASED ;
- Mesdames et Messieurs les enseignants référents ;
- Monsieur le Secrétaire de la CDOEA.